

Préambule

Les salaires annuels minimaux de Branche ont été fixés dans le cadre de l'accord collectif national NAO 2007 du 6 décembre 2007 se substituant aux dispositions de l'accord collectif national sur la revalorisation du montant des rémunérations annuelles minimales du 24 novembre 2005. Cet accord a fait l'objet d'un premier avenant signé le 26 septembre 2016.

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires en branche Caisse d'Epargne pour l'année 2025, les parties ont décidé de revaloriser de 10 % les niveaux A à G, et de 7 % les niveaux de H à K de la grille des salaires annuels minimaux de Branche.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des salariés des entreprises du réseau Caisse d'Epargne mentionné à l'article L. 512-86 du Code monétaire et financier et à leurs organismes communs, ci-après dénommés entreprises, à l'exception des mandataires sociaux et des cadres hors classification :

- dont la nature des responsabilités et la haute technicité impliquent une grande indépendance dans l'organisation de leur travail, l'habilitation à prendre des décisions dans le cadre d'objectifs directement liés à leur métier et la perception d'une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement ;

- dont l'importance des fonctions de direction et la nature des responsabilités, de spectre large, impliquent une grande indépendance dans l'organisation de leur travail, l'habilitation à prendre des décisions de façon largement autonome et la perception d'une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement.

Article 1 : Modification de l'article 2 « Revalorisation des RAM »

Les dispositions du présent article se substituent intégralement aux dispositions de l'article 2 de l'accord collectif national NAO du 6 décembre 2007, déjà modifiées par l'avenant n° 1 du 26 septembre 2016 :

Article 2 : Salaires annuels minimaux de Branche

A chaque niveau de classification, correspond le montant de salaire annuel minimal de Branche suivant, exprimé en euros.

Niveaux	Salaire annuel minimal de Branche
A	22 232
B	23 598
C	24 186
D	26 109
E	27 304
F	28 500
G	30 966
H	34 743
I	39 747
J	44 572
K	54 574

Article 2 : Modification de l'article 6 « révision – dénonciation de l'accord »

Le titre de l'article 6 est remplacé par le titre suivant : « Demande de révision ».

Le contenu de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision conformément aux articles L.2222-5, L.2261-7 et L.2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties intéressées devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision. »

Article 3 : Durée et date d'entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 4 : Dépôt et publicité de l'avenant

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par BPCE en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2025

Pour BPCE

Pour la CFDT

Pour le SNE - CGC

Pour le Syndicat Unifié – UNSA